

Loi

Générale

modern

Loi n° 81/AN/95/3eL Portant fixation des délais de citation et des formalités de délivrance des exploits en matière civile et commerciale.

n° 81/AN/95/3eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 mai 1995

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1995

Date du numéro
31 mai 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 4 septembre 1992 ; Vu le décret n° 93-001 / PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— En matière civile et commerciale, les délais de comparution devant les juridictions de la République sont ceux fixés par l'article 487 du Code de Procédure pénale, à l'exception toutefois du délai établi par ce texte lorsque la partie citée demeure au lieu où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire. Ce délai est alors de cinq jours. Si ces délais ne sont pas observés, les dispositions de l'article 488 du Code de Procédure pénale sont applicables.

Art. 2

La délivrance des exploits de citation dans les procédures civiles et commerciales portées devant les juridictions de la République obéit aux règles établies par les articles 489 à 494 du Code de Procédure pénale.

Art. 3

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment celles du décret n° 77-074 du 13 décembre 1977 portant modification des délais de citation en matière civile-et commerciale.

Art. 4

La présente loi entrera en vigueur le 16 avril 1995, jour de l'entrée en vigueur du Code de Procédure pénale.

Art. 5

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
